



## RÈGLEMENT 341

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) AFIN D'Y AJOUTER  
DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR  
LA CONSTRUCTION DE CHALET DE VILLÉGIATURE  
ET EN ABROGEANT LE RÈGLEMENT #219  
RELATIF AUX P.I.I.A.**

Adopté le 17 juillet 2006

Règlement 362 – adopté le 3 mars 2008

Règlement 376 – adopté le 12 janvier 2009

Règlement 391 – adopté le 4 octobre 2010

Règlement 423 – adopté le 7 novembre 2011

Règlement 432 – adopté le 4 juin 2012

Règlement 485 – adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Règlement 504 – adopté le 5 octobre 2015



**RÈGLEMENT NUMÉRO 341**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE CHALETS DE VILLÉGIATURE ET EN ABROGEANT LE RÈGLEMENT #219 RELATIF AUX P.I.A.**

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

*ATTENDU QU'*en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

*ATTENDU QU'*un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif quant à l'implantation et à l'intégration des projets sur certains sites particuliers ;

*ATTENDU QU'*un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 juin 2006 ;

*CONSIDÉRANT* l'avis public annonçant la séance de la consultation publique, publié dans le Journal du Québec mercredi le 5 juillet 2006 ;

*ATTENDU QU'*une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 17 juillet 2006 ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

*APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

*QU'*un règlement de ce conseil portant le numéro 341 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**CHAPITRE I**      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****ARTICLE 1 :**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**      **Titre du règlement**

Le présent règlement #341 porte le titre de "RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE CHALETS DE VILLÉGIATURE ET EN ABROGEANT LE RÈGLEMENT #219 RELATIF AUX P.I.A.".

**ARTICLE 3 :**      **Domaine d'application**

Le présent règlement vise à exiger, pour certaines zones ou catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). A cette fin, le présent règlement indique les zones ou catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujetties à un P.I.I.A.; la procédure relative à un P.I.I.A.; le contenu minimal d'un P.I.I.A.; les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un P.I.I.A..

**ARTICLE 4 :**      **Principes généraux d'interprétation**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

**ARTICLE 5 :**      **Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

**ARTICLE 6 :      Unités de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

**ARTICLE 7 :      Terminologie**

Les définitions contenues dans le règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**ARTICLE 8 :      Référence au plan de zonage**

Lorsque, pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Ce plan est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

**CHAPITRE II**      **ZONES VISÉES OU CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS,  
DE TERRAINS OU DE TRAVAUX**

*Modifié par l'article 3 du Règlement 423*

*Modifié par le Règlement 485*

**ARTICLE 9 :**      **Zones C-35 et C-36** (*Règlements numéro 485 et 504*)

À l'intérieur des zones C-35 et C-36, l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation suivants doit, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de PIIA approuvée par le Conseil municipal :

- Permis de construction pour un bâtiment principal impliquant des modifications à l'extérieur dudit bâtiment;
- Permis de construction pour un bâtiment secondaire impliquant des modifications à l'extérieur dudit bâtiment;
- Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle enseigne ou pour un changement à une enseigne existante;
- Certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

**ARTICLE 10 :**      **Zones V-78, V-87 et V-88** (*Règlements numéro 485 et 504*)

À l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88, l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation suivants doit, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de PIIA approuvée par le Conseil municipal :

- Permis de construction pour un bâtiment principal impliquant des modifications à l'extérieur dudit bâtiment;
- Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle enseigne ou pour un changement à une enseigne existante;
- Certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

**CHAPITRE III PROCÉDURE RELATIVE AU P.I.I.A.****ARTICLE 11 : Transmission d'un P.I.I.A.**

Le P.I.I.A. ainsi que tous les documents s'y rattachant doivent être transmis en trois (3) exemplaires au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

**ARTICLE 12 : Vérification de la proposition par le fonctionnaire désigné de la municipalité**

Le fonctionnaire désigné de la Municipalité s'assure que toutes les informations exigées par le présent règlement sont incluses dans la proposition du P.I.I.A.

**ARTICLE 13 : Transmission du P.I.I.A. au Comité consultatif d'urbanisme**

Suivant le dépôt d'une demande contenant tous les documents et informations requis, le fonctionnaire désigné de la Municipalité transmet une copie du P.I.I.A. au Comité consultatif d'urbanisme, pour étude et recommandations.

**ARTICLE 14 : Étude du P.I.I.A. par le Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme analyse la proposition du P.I.I.A. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

**ARTICLE 15 : Avis du Comité consultatif d'urbanisme**

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa transmission par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, le Comité consultatif d'urbanisme doit transmettre son avis au Conseil.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du P.I.I.A. Le Comité peut aussi suggérer des conditions d'approbation du P.I.I.A.

**ARTICLE 16 :     Décision du Conseil**

Le Conseil prend connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Il approuve ou désapprouve, par résolution, le P.I.I.A. qui lui est présenté. Le Conseil approuve le P.I.I.A. s'il est conforme au présent règlement et le désapprouve dans le cas contraire. Dans ce cas, il doit motiver sa désapprobation. Si le Conseil désapprouve le P.I.I.A., il peut alors suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet, afin de le rendre conforme au présent règlement.

**ARTICLE 17 :     Transmission de la décision au propriétaire**

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire suivant l'adoption du procès-verbal du Conseil.

**ARTICLE 18 :     Conditions préalables à l'approbation d'un P.I.I.A.**

Le Conseil peut exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un P.I.I.A., que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

**ARTICLE 19 :     Émission du permis**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le P.I.I.A., le permis doit être émis si toutes les autres dispositions réglementaires sont respectées.



**CHAPITRE IV**      **CONTENU MINIMAL D'UN P.I.I.A.****ARTICLE 20 :**      **Contenu minimal d'un P.I.I.A.**

À moins qu'il soit prévu des dispositions particulières à l'intérieur du présent règlement, tout P.I.I.A. doit être produit en trois (3) exemplaires, avoir une échelle minimale de 1:250, être reproduit par procédé indélébile, être tracé selon le Système international de mesures et doit indiquer la date, le nord astronomique ou géographique ainsi que l'échelle. De plus, il doit comprendre, lorsqu'applicables, les éléments et documents suivants :

- 20.1            Les renseignements, éléments et documents requis dans le cas d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tels que spécifiés au « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ».
- 20.2            Dans le cas de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment principal :
- 20.2.1            Un plan montrant les éléments suivants :
- i)            une vue en isométrie ou en perspective du bâtiment principal projeté;
  - ii)            les caractéristiques architecturales et volumétriques du bâtiment principal projeté;
  - iii)            les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal avec indication de la couleur, la dimension, l'identification et la pose.
- 20.2.2            Un plan d'aménagement des aires de stationnement, incluant les matériaux de revêtement de sol ainsi que leurs motifs et couleurs.
- 20.2.3            Un plan général de l'affichage, en y incluant la localisation, la forme, le style, les matériaux, la dimension et le type de lettrage, ainsi que les couleurs de l'enseigne;
- 20.2.4            Un plan général de l'éclairage extérieur, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées.

- 20.3 Les plans inhérents à la réalisation des travaux d'infrastructure lorsque requis.
- 20.4 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment: les documents requis aux articles 20.2.2 et 20.2.3 du présent règlement.
- 20.5 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne : les documents requis à l'article 20.2.3 du présent règlement.

*Modifié par l'article 3 du Règlement 423  
Règlement numéro 504*

## **CHAPITRE V      ZONES C-35 et C-36 – OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A.**

### **ARTICLE 21 :      Objectif principal**

Le principal objectif consiste à créer, dans l'ensemble des zones C-35 et C-36, un secteur bâti qui se distingue de la façon suivante:

- 1° Par la qualité des bâtiments, des constructions et des aménagements destinés à des fins commerciales;
- 2° Par la création d'un style architectural caractéristique de la Municipalité de Shannon (origine irlandaise);
- 3° Par l'intégration harmonieuse des fonctions commerciales avec les fonctions résidentielles et publiques à être érigées dans cette même zone;
- 4° Par le respect du caractère résidentiel du secteur déjà construit en bordure de la rue Gosford et en y évitant des incompatibilités et des inconvénients.

À titre de références, voir les annexes A et B qui font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 22 :      Critères d'évaluation**

Les critères suivants doivent servir à l'évaluation d'un P.I.I.A. Ces critères sont regroupés par champ d'application.

L'ensemble des normes prescrites dans le règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici aux longs reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

#### **22.1              Infrastructures**

- 22.1.1            Minimiser l'impact visuel des réseaux d'utilités publiques en localisant les emprises aériennes aux limites arrière des lots, ou encore en enfouissant les fils.

22.1.2 Les équipements mécaniques du bâtiment principal doivent être implantés en cours arrière.

22.1.3 Les activités exercées ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du niveau du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante (excluant la circulation des véhicules lourds), aux limites du local où s'exercent les activités. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

## **22.2 Localisation et implantation**

L'implantation des usages commerciaux et/ou de services autorisés peut se faire partout dans les zones C-35 et C-36.

L'alignement des bâtiments avec la rue, doit tenir compte de l'alignement des bâtiments voisins.

L'implantation des bâtiments accessoires doit être bien intégrée au site.

## **22.3 Gabarit, forme et architecture des bâtiments**

22.3.1 Dans le cas d'un bâtiment principal isolé, la largeur minimale de la façade principale est fixée à dix mètres (10,0 m).

22.3.2 Aucun toit plat n'est permis.

22.3.3 Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intégrer dans le style architectural caractéristique de la municipalité.

22.3.4 Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments.

22.3.5 Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois).

- 22.3.6 Les bâtiments accessoires doivent être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux.
- 22.3.7 Le bâtiment principal doit avoir un intérêt architectural sur toutes ses faces et ne comporter aucun mur aveugle, sauf pour le mur arrière.
- 22.3.8 Sur les terrains d'angle, une attention particulière doit être apportée dans le traitement des deux façades.
- 22.3.9 Le bâtiment principal doit être d'une architecture distinctive et d'une conception unique, mais intégré à l'ensemble du secteur.
- 22.3.10 Des éléments caractéristiques du milieu irlandais peuvent être repris lors de la conception architecturale du bâtiment principal.
- 22.3.11 Les éléments architecturaux de la bibliothèque et des bureaux municipaux peuvent servir de référence.

**22.4 Aménagement paysager et contenants à déchets**

- 22.4.1 Toute clôture est prohibée en cour avant.
- 22.4.2 La cour avant de chaque terrain doit être aménagée de deux (2) arbres et de cinq (5) arbustes minimums.
- 22.4.3 On doit privilégier l'intégration du boisé existant.

22.4.4 Un contenant à déchets déposé de manière à ce que les manoeuvres de collecte ne nuit en aucun temps à la circulation sur rue et hors rue (sur le stationnement du commerce); ne doit pas être visible de la rue; doit être entouré d'une clôture opaque annuellement dont la couleur s'harmonise avec le bâtiment principal, d'un muret ou d'une haie dense, opaque à 80% minimum. Pour qu'elle soit opaque annuellement, la haie doit être composée de conifères. La hauteur minimale de la clôture, du muret, ou de la haie doit équivaloir à la hauteur hors-tout du contenant, et la hauteur maximale est fixée à deux mètres cinquante (2,5 m). Le contenant à déchets doit être localisé à 4 m minimum de toute ligne de lot commune avec un terrain résidentiel, et 2 m minimum dans le cas d'un terrain autre que résidentiel. Le contenant à déchets et son aménagement doivent être entretenus et propres en tout temps. Le contenant à déchets doit être conçu de manière à éviter l'introduction par les animaux. Le contenant à déchets doit être déposé sur une dalle de béton ou sur un recouvrement de pierres concassées d'une épaisseur minimale de 6 pouces (voir Annexe "C").

22.4.5 Un écran tampon doit être aménagé le long des limites du terrain dont l'usage prévu est le plus contraignant dans les zones C-35 et C-36, et être conçu de manière à éviter toute incompatibilité et toute nuisance aux propriétés résidentielles érigées en bordure de la rue Gosford ou déjà existantes (largeur et hauteur minimales, butte paysagère, clôture opaque, plantation dense et composée de conifères, etc.). (*Règlement numéro 504*)

## **22.5 Stationnement et accès**

22.5.1 L'impact visuel des aires de stationnement, à partir des rues doit être minimisé. Les aires de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Elles peuvent être situées dans la cour avant lorsqu'on a démontré qu'il ne peut en être autrement.

22.5.2 Les aires de chargement/déchargement doivent être situées autant que possible dans la cour latérale ou arrière seulement.

- 22.5.3 Éviter les conflits stationnement-circulation en limitant chaque terrain à un (1) ou deux (2) accès sur la rue. Les aires de stationnement doivent être conçues de manière à éviter qu'un véhicule sorte du stationnement pour accéder à la rue en marche arrière.
- 22.5.4 Les aires de stationnement, de chargement/déchargement et les allées piétonnières doivent être pavées, bétonnées ou asphaltées et munies d'un système de drainage adéquat.
- 22.5.5 Les aires de stationnement doivent être situées à au moins deux mètres (2 m) de la façade latérale et arrière du bâtiment. La bande située entre le bâtiment et le stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager afin de mettre en valeur le bâtiment et son intégration au stationnement.
- 22.5.6 Les aires de stationnement doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de lot latérale et arrière, doit faire l'objet d'un aménagement paysager et être entourée d'une bordure de béton ou de granit de quinze centimètres (15 cm) minimum de hauteur.

## **22.6 Affichage et éclairage**

- 22.6.1 L'éclairage des stationnements et accès doit être planifié à une échelle humaine et en utilisant un éclairage directionnel sur les aires de stationnement.
- 22.6.2 Le style et la couleur des lampadaires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et s'intégrer au voisinage.

22.6.3 Toute enseigne (sa forme, sa composition, ses couleurs, son lettrage et ses matériaux) doit s'harmoniser au style architectural, aux couleurs, aux traits et à l'équilibre des éléments architecturaux des bâtiments et des aménagements paysagers. Lors de la conception et de la localisation des enseignes, on doit s'assurer des éléments suivants:

- i) l'affichage évite de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions;
- ii) l'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants;
- iii) l'affichage contribue à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- iv) l'affichage évite d'obstruer partiellement ou complètement le point d'intérêt ou les perspectives visuelles intéressantes du lieu;
- v) l'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style architectural et les matériaux de revêtement du bâtiment;
- vi) l'affichage respecte le caractère de la rue;
- vii) l'affichage projeté ne porte pas atteinte à la visibilité ou à la lisibilité de l'affichage des commerçants du voisinage;
- viii) lorsqu'un bâtiment comprend plus d'un usage commercial, les enseignes doivent être harmonisées pour l'ensemble des usages;
- ix) l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;
- x) l'affichage privilégie l'image, le lettrage occupant une portion plus faible de la superficie de l'enseigne;
- xi) l'affichage s'adressant directement à l'automobiliste est simple;



- xii) l'enseigne doit être fabriquée avec des matériaux répondant aux normes gouvernementales, être construite selon les principes du génie et être installée selon les règles de l'art;
- xiii) la localisation de l'enseigne ne porte pas entrave à la circulation piétonnière ou automobile;
- xiv) l'affichage évite toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité.

22.6.4 À la base du socle ou poteau supportant une enseigne, un aménagement paysager doit être érigé et composé d'arbustes et de plantes vivaces et/ou de fleurs annuelles d'une superficie minimale de 2,25 m<sup>2</sup> et l'aménagement doit être décoratif.

Modifié par l'article 3 du Règlement 423  
*Règlement numéro 504*

## **CHAPITRE VI    ZONES V-78, V-87 et V-88 – OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A.**

Modifié par le Règlement 391, article 3

### **ARTICLE 23 :    Objectif principal**

Le principal objectif consiste à créer, dans l'ensemble des zones V-78, V-87 et V-88, un secteur bâti qui se distingue de la façon suivante :

- 1° Par la qualité des bâtiments, des constructions et des aménagements destinés à des fins de chalet de villégiature, d'hébergement champêtre de type meublé touristique, auberge rurale, camping et écurie touristique destiné à des activités de récréation, de loisir, de chasse et de pêche, de façon locative seulement.
- 2° Par la création d'un style architectural caractéristique d'un chalet de villégiature, d'hébergement champêtre et agriculture servant avant tout comme complément à ces activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.
- 3° Par l'intégration harmonieuse des fonctions de villégiature, de récréation, de loisir et d'agriculture permises dans ces mêmes zones.

### **ARTICLE 24 :    Critères d'évaluation**

Modifié par l'article 3 du règlement 423  
*Règlement numéro 504*

Les critères suivants doivent servir à l'évaluation d'un P.I.I.A. Ces critères sont obligatoires pour chaque demande de permis de construction dans les zones V-78, V-87 et V-88 et pour tous les usages autorisés dans ces zones.

L'ensemble des normes prescrites dans la réglementation d'urbanisme doivent être respectées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**24.1        Infrastructures**

- 24.1.1        Minimiser l'impact visuel des équipements et infrastructures du réseau de distribution d'électricité et de télécommunication en les localisant à la limite arrière des lots, ou encore en les enfouissant.
- 24.1.2        Seules les constructions permanentes sont permis.
- 24.1.3        Est interdit, sauf dans le secteur autorisé par la réglementation d'urbanisme et déterminé par le plan d'ensemble d'avant-projet du développement des zones V-78, V-87 et V-88 : (*Règlement no 504*)
- a)        l'installation et la construction de toute maison mobile, véhicules mobiles, de roulottes, de roulottes motorisées, de véhicules récréatifs et de tout équipement de camping similaire ;
  - b)        l'occupation de véhicules mobiles, de roulottes, de roulottes motorisées et de véhicules récréatifs.

**24.2        Localisation et implantation**

- 24.2.1        L'implantation des constructions doit éviter les zones de contraintes ainsi que le milieu naturel sensible.
- 24.2.2        Les bâtiments doivent être implantés de façon aléatoire sur le site.
- 24.2.3        L'implantation des bâtiments complémentaires doit être bien intégrée au site.

**24.3        Gabarit, forme et architecture des bâtiments**

- 24.3.1        La toiture des bâtiments doivent comprendre plusieurs versants à angle.
- 24.3.2        Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur, s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intégrer dans le style architectural de villégiature.

24.3.3 Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois). Les constructions sur un même lot doivent tenir compte de la finition extérieure des autres bâtiments.

24.3.4 Les bâtiments complémentaires doivent être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux.

24.3.5 Le bâtiment principal doit être d'une architecture intégrée à l'ensemble du secteur, soit du style architectural de villégiature.

#### **24.4 Aménagement paysager et contenants à déchets**

24.4.1 L'intégration et la protection du boisé existant doit être privilégiée.

24.4.2 Les aménagements visant à constituer des écrans visuels doivent être mise en place aux limites des terrains avoisinants. Le maintien de la végétation existante est à privilégier.

24.4.3 Aucune coupe d'arbres sains n'est permise sur un terrain dans les zones V-78, V-87 et V-88, selon la réglementation d'urbanisme.  
(*Règlement numéro 504*)

#### **24.5 Normes relatifs aux usages**

L'ensemble des normes prescrites à la réglementation d'urbanisme prévu pour les zones V-78, V-87 et V-88 s'appliquent dans le cas de construction et l'implantation d'un chalet de villégiature, un meublé touristique, une auberge rurale, une écurie touristique ainsi qu'un terrain de camping.  
(*Règlement numéro 504*)

**CHAPITRE VII    SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE  
CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 25 :    Sanctions**

Modifié par l'article 3 du Règlement 423

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédures, Sanctions et Recours » du *Règlement de gestion des permis et certificats* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**ARTICLE 26 :    Recours**

L'article 25 n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

**CHAPITRE VIII COÛT D'UNE DEMANDE DE P.I.I.A**

**ARTICLE 27 : Tarifs**

Modifié par le Règlement 376 – article 3

Modifié par l'article 3 du Règlement 423

« Nonobstant les dispositions prescrites par le règlement *Règlement de gestion des permis et certificats*, chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats » le tarif pour toute demande de P.I.I.A. est fixé par résolution du Conseil municipal. »

**CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 28 : Abrogation**

Le présent règlement numéro 341 abroge et remplace le règlement numéro 219 et ses amendements.

**ARTICLE 29 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement numéro 341 entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2006**

**Règlement 362 – adopté le 3 mars 2008**

**Règlement 376 – adopté le 12 janvier 2009**

**Règlement 391 – adopté le 4 octobre 2010**

**Règlement 423 – adopté le 7 novembre 2011**

**Règlement 432 – adopté le 4 juin 2012**

**Règlement 485 – adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2014**

**Règlement 504 – adopté le 5 octobre 2015**

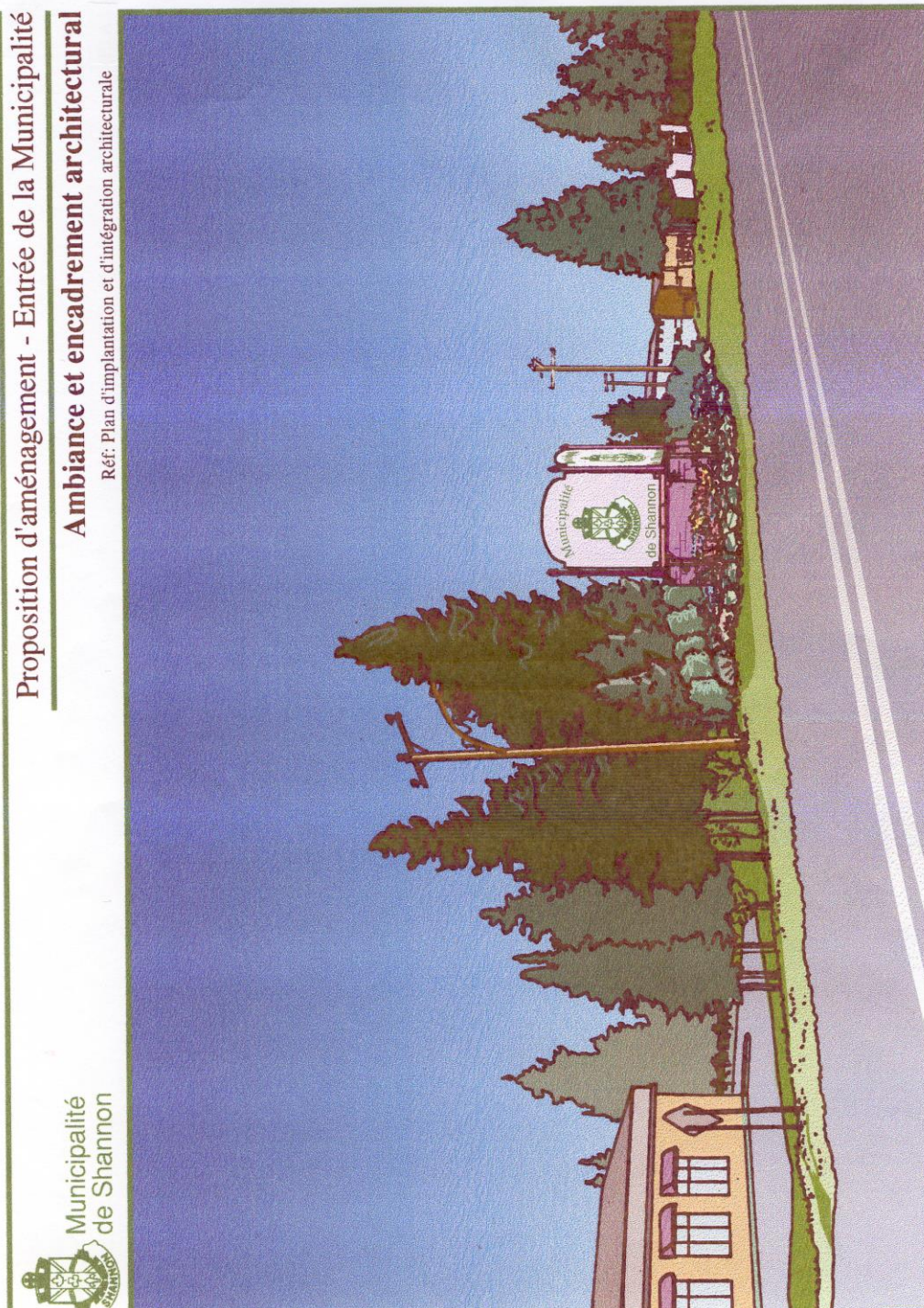
Clive Kiley,  
Maire

Germaine Pelletier,  
Sec.-Trésorière Adjointe





ANNEXE « A »





**ANNEXE « B »**

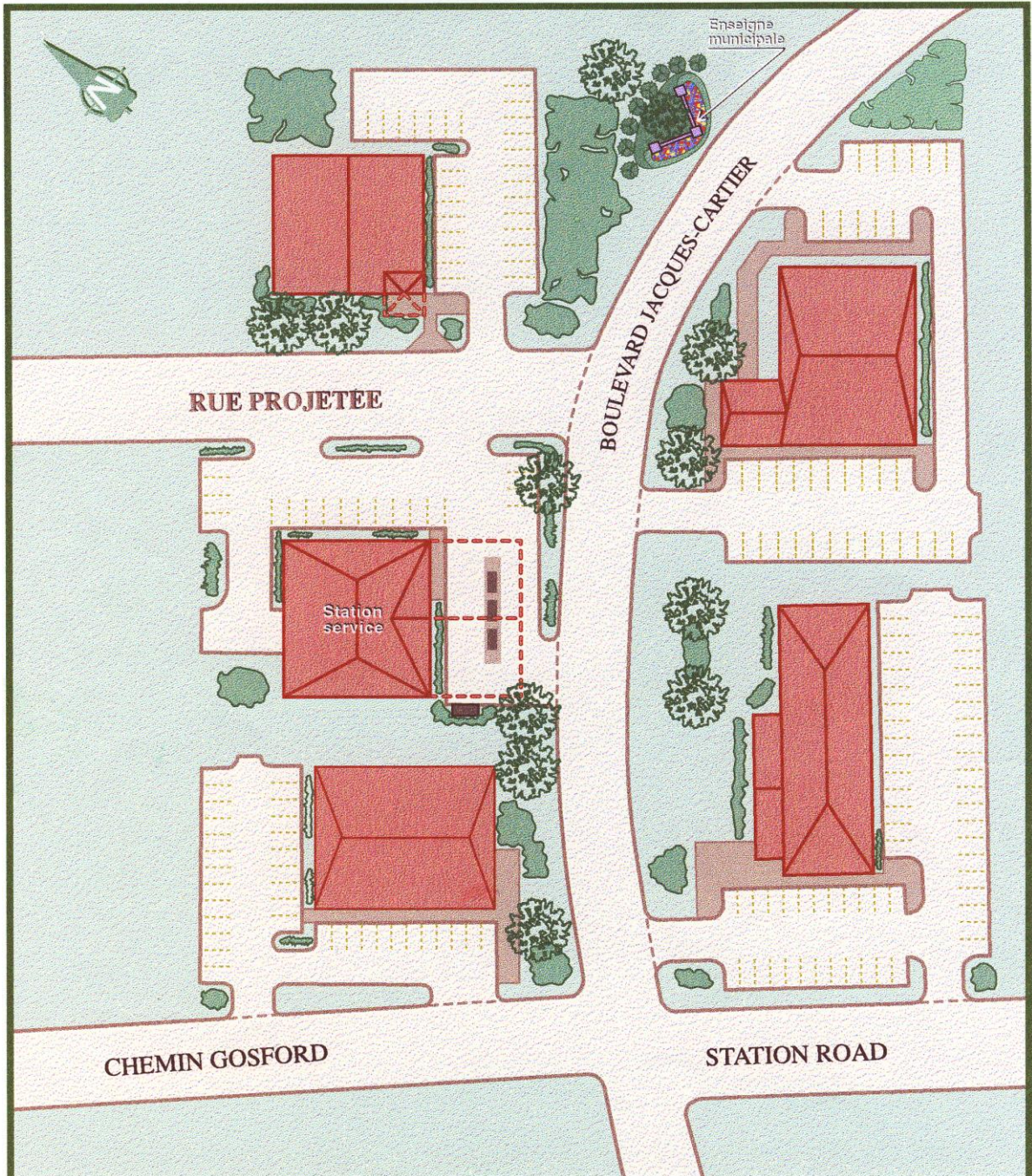


Municipalité  
de Shannon

**Proposition d'aménagement - Entrée de la Municipalité**

**Implantation proposée**

Réf: Plan d'implantation et d'intégration architecturale





ANNEXE « C »

